

13.01.2014

STOP
AUX
VIOLENCES
SEXUELLES

VIOLENCE SEXUELLE

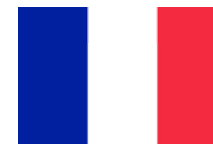
l'ampleur des dégâts quantitatifs et qualitatifs, un sujet de fond et prioritaire pour notre société

Dr Violaine Guérin



CADRE JURIDIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES

La loi distingue deux catégories de violences sexuelles :



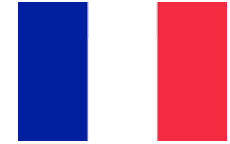
Le viol, qui est un acte sexuel dont la définition est donnée par l'article 222-23 : tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

La pénétration est vaginale, anale ou orale, elle est imposée par la contrainte physique ou psychologique. Il peut s'agir d'un objet quelconque dans un orifice sexuel ou d'une pénétration d'un objet sexuel dans un orifice quelconque.

Les agressions sexuelles (autres que le viol), constituées par l'acte, attouchements illicites ou impudiques exercés avec ou sans violence sur une personne non consentante ou ne pouvant y consentir en public ou non et susceptibles d'offenser la pudeur de cette personne.



CADRE JURIDIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES



Des cadres réglementaires définissent

L'inceste : relation sexuelle entre membres d'une même famille. Il peut s'agir d'une relation entre un adulte majeur et un mineur de moins de 15 ans ou entre une personne majeure ou non, et un mineur sur lequel elle possède une autorité.

Le harcèlement sexuel : fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, au profit de l'auteur ou d'un tiers. Il repose sur la soumission dans le cadre de rapports hiérarchiques et/ou de dépendance.

L'exhibition sexuelle : acte qui consiste à dévoiler en public ses parties intimes ou des actes sexuels.



SANCTIONS : viol

20 ans de réclusion criminelle si

- il a entraîné une mutilation ou infirmité permanente
- il a été commis sur un mineur de moins de 15 ans
- il a été commis par ascendant ou une personne ayant autorité
- il a été commis sur une personne vulnérable
- il a été commis par plusieurs auteurs
- il a été commis avec usage ou menace d'une arme
- la victime a été en contact avec l'auteur par un réseau de télécommunications

30 ans de réclusion criminelle quand il a entraîné la mort de la victime

Il peut entraîner la réclusion à **perpétuité** s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie



SANCTIONS : autres agressions sexuelles

7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende quand elles ont été imposées à des mineurs de moins de 15 ans ou à une personne vulnérable en raison de son âge ou état de santé apparente et connue de son auteur

10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende quand elles ont entraîné une blessure ou une lésion, quand elles ont été commises :

- par un ascendant ou personne ayant autorité sur la victime
- par plusieurs personnes (notion de groupe)
- avec usage ou menace d'une arme
- à raison de l'orientation sexuelle de la victime
- par une personne agissant sous état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants

Les tentatives sont punies des mêmes peines.

Le Code Pénal ne reconnaît pas l'**inceste** en tant que tel mais en fait une circonstance aggravante dans le cadre d'acte sexuel sur un mineur.

Le harcèlement sexuel est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, **l'exhibition sexuelle** d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



QUALIFICATIONS

Ces infractions sont constitutives :

- d'un **crime** concernant le **viol**, de la compétence de la Cour d'Assise,
- d'un **délit** pour les **agressions sexuelles**, à juger par le Tribunal Correctionnel.

Il convient de noter la trop grande fréquence de "**correctionnalisation du crime de viol**" afin qu'il ne soit pas jugé par une Cour d'Assise mais simplement devant le Tribunal Correctionnel.



PRESCRIPTION

| Règles actuelles de PRESCRIPTION de l'action publique pour les infractions sexuelles | | |
|---|----------------------------|---|
| | Victimes MAJEURES | Victimes MINEURES |
| VIOLS (article 7 CPP) | 10 ans à compter des faits | 20 ans à compter de la majorité de la victime |
| AGRESSIONS SEXUELLES AGGRAVEES (article 8 CPP) | 3 ans à compter des faits | 20 ans à compter de la majorité de la victime |
| ATTEINTES SEXUELLES AGGRAVEES SUR MINEURS DE MOINS DE 15 ANS (article 8 CPP) | NA | 20 ans à compter de la majorité de la victime |
| AGRESSIONS SEXUELLES SIMPLES (article 8 CPP) | 3 ans à compter des faits | 10 ans à compter de la majorité de la victime |



STATISTIQUES : la discordance

Données collectées par les services de police et les unités de gendarmerie en 2010 :

- 10 108 viols
- plus de 12 800 faits de harcèlements et autres agressions sexuelles

Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice – Rapport 2011 - <http://www.inhesj.fr> - Enquêtes « cadre de vie et sécurité » - INSEE-ONDRP

En 2010-2011, chez des personnes de 18 à 75 ans, on estime le nombre de « victimes déclarées »

- de violences sexuelles hors ménage à 286 000 dont 210 000 femmes
- de violences physiques ou sexuelles intra-ménage à 841 000 dont 567 000 femmes
- de viols et tentatives de viol à 193 000 dont 154 000 femmes



STATISTIQUES : la réalité



*Quelqu'un de votre entourage a, un jour,
été victime de violences sexuelles*

!



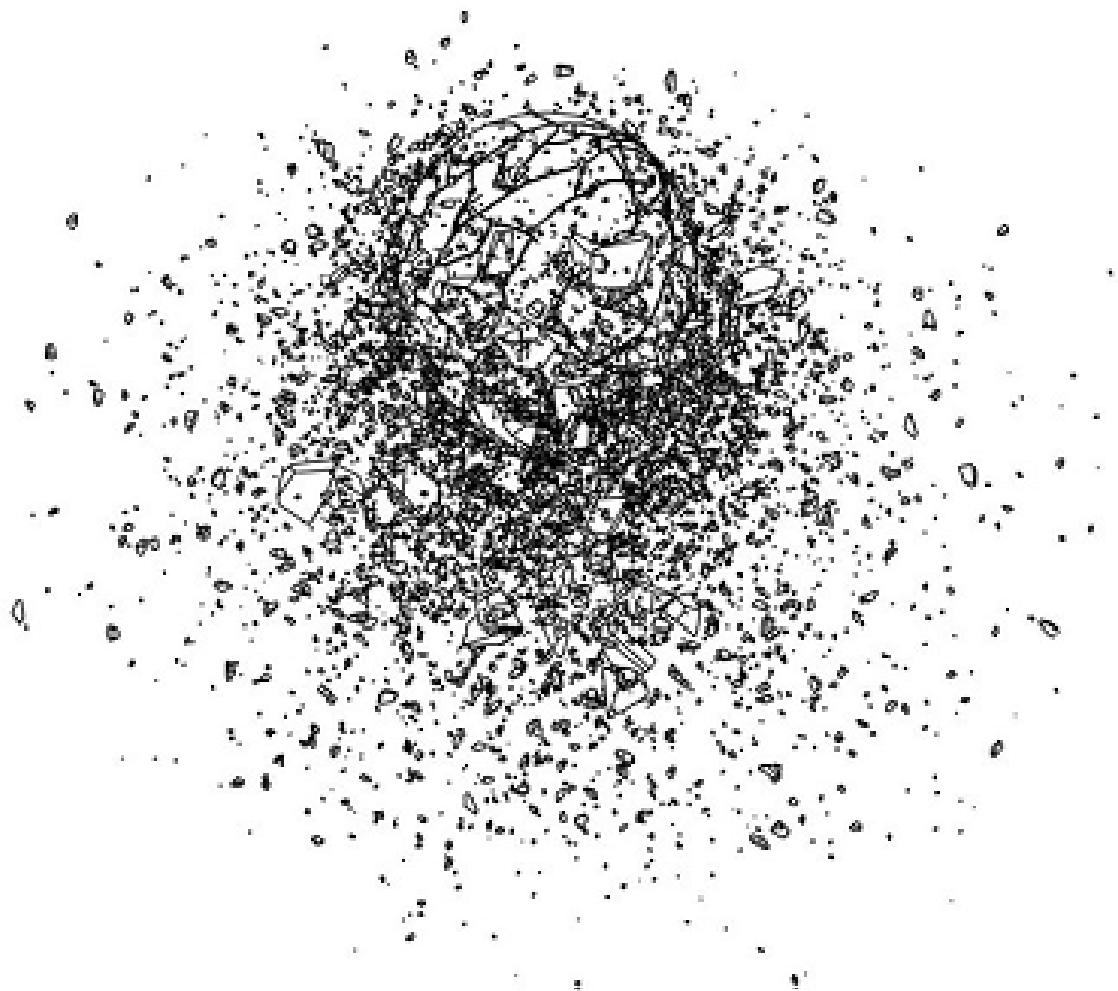
*Quelqu'un de votre entourage a, un jour,
été victime de violences sexuelles*

!

**Des dizaines de milliers d'enfants victimes
tous les jours dans notre pays d'agressions sexuelles**



VIOLENCE SEXUELLE : l'ampleur des dégâts





DEUX CLES IMPORTANTES pour comprendre

Les violences « occultées » par les victimes

Un viol est un événement extrêmement violent au cours duquel perdre connaissance n'est pas rare.

Un viol peut engendrer des mécanismes de déconnexion du cerveau, comme un circuit électrique qui disjoncte.

Un viol est de plus en plus souvent réalisé chez des personnes alcoolisées ou droguées qui n'ont plus le souvenir de ce qui s'est passé.

Un viol réalisé dans la très jeune enfance peut faire partie des souvenirs oubliés

et surtout **un viol peut n'être pas conscientisé comme tel.**



importance du **cadre de référence +++**



LES AGRESSEURS SEXUELS

Les agresseurs sexuels sont le plus souvent des victimes d'agressions sexuelles et/ou de graves violences, vécues en général dans l'enfance.

- Soins des mineurs auteurs
- Protocoles de soins adaptés
- Accepter de voir les femmes et mères auteurs de violences sexuelles

Nous avons tous une responsabilité pour protéger les enfants des nouveaux circuits de prédation



emmafde



Merci de votre attention